



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 15

---

Réunion du :	6 Décembre 2018
à :	17h00
Présidence :	Patrick MINON
Présent(s) :	Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN – Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU
Excusé(s) :	Philippe SOUCHU – Ludovic GERARD – Laurent HATTON – Michel CASSEGRAIN

---

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### I- Approbation du PV n°14 du 29/11/2018

#### II – Courriers

- Notification de la Commission de Discipline du 21/11/2018 relatif au match U19 Départemental 1 – La Chapelle St Mesmin 1 – FCO St Jean de la Ruelle
- 2 Notifications de la Commission de Discipline du 21/11/2018 relatif au match U17 Départemental 1 –FCO St Jean de la Ruelle – Orléans Union Portugaise 1

- Courriel du Fc Denis en Val du 05 /12/2018 : Réponse donnée

#### III - MATCH NON JOUE

Match n° 20525831 Seniors Départemental 1 Poule 0 du 02/12/2018  
Opposant les équipes de Meung sur Loire FC 1 – Neuville SP 1

La Commission,

- vu les pièces versées au dossier,
- considérant que le match n'a pu se dérouler en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation des terrains, pris en date du samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018,
- considérant que cet arrêté municipal a été adressé au District du Loiret de Football en date du samedi 1<sup>er</sup> décembre à 23h05,
- vu le rapport de l'arbitre,
- vu le courriel du club FC Meung sur Loire,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant que l'arrêté municipal a été adressé au District par courriel postérieurement au vendredi 30 novembre 2018 à 12h00,
- considérant de fait, en application des dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que le District n'a pas procédé au report officiel de la rencontre,
- considérant que le jour du match, les deux équipes étaient présentes ainsi que le trio arbitral,
- constatant l'absence du délégué officiel informé par le Président de la Commission des Délégués du District de ne pas se déplacer, eu égard à l'arrêté municipal,
- considérant que l'article 15 alinéa 5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule :
  - « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »
- considérant que l'arrêté municipal était affiché mais que les installations étaient fermées, ne permettant pas l'accès à l'aire de jeu à l'arbitre,
- considérant que l'arbitre n'a pu ainsi vérifier l'état de l'aire de jeu conformément aux dispositions de l'article 15.5.b des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Par ces motifs,

#### **DECIDE**

**- de donner match perdu par pénalité au FC Meung sur Loire (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Neuville SP (3-0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour

#### **IV –MATCH ARRETE**

**Match n° 20894559 Seniors Départemental 5 Poule B du 25/11/2018**

**Opposant les équipes de Chécy Mardié Bou Ag 2 – Chalette Turcs 2**

*En étude en Discipline*

**Match n° 20953762 U19 Départemental 1 Poule A du 01/12/2018**  
**Opposant les équipes de Olivet USM 1 – Patay / FCAC 1**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,

Vu les courriels du club de l'USM Olivet et du club de Rev.S. Patay,

Vu le rapport de l'arbitre

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'arbitre n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour mener la rencontre à son terme,

**- Décide de donner match à rejouer et de fixer la rencontre au 22 décembre 2018**

**V – DOSSIERS RESERVES**

**Match n° 20941493 U13 A 8 Départemental 2 Poule A du 10/11/2018**  
**Opposant les équipes de FCO St Jean de la Ruelle 2 – CJF Fleury les Aubrais 2**

La commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Reprenant sa décision du 29 novembre 2018

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant l'absence de la feuille de match informatisée (FMI) et de la feuille de match papier
- Considérant la réclamation d'après match formulée par le club du CJF Fleury les Aubrais 2 portant sur la participation à la rencontre de certains joueurs du FCO St Jean de la Ruelle 2, susceptibles de ne pas être autorisés à participer à ladite rencontre
- Considérant qu'il n'y a eu aucune réponse du club du FCO St Jean de la Ruelle à la demande exprimée par le District
- Considérant que 2 joueurs du FCO St Jean de la Ruelle non licenciés étaient présents sur la feuille de match

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité au FCO St Jean de la Ruelle (0-3 et -1 point) en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Dit que le club réclamant CJF Fleury les Aubrais ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, mais conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués**
- **Inflige une amende 500 € (250 € x 2) au club du FCO St Jean de la Ruelle conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 20945259 U15 Départemental 2 Poule A du 17/11/2018**  
**Opposant les équipes de Ingré FCM 2 – FCO St Jean de la Ruelle 2**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Reprenant sa décision du 29 novembre 2018

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réclamation d'après match formulée par le club FCM Ingré portant sur la participation à la rencontre des joueurs DOS SANTOS JOSE Leonardo, licence n° 2547038480 et KABA Mohamed, licence n° 2546589746 du FCO St Jean de la Ruelle, susceptibles de ne pas être autorisés à participer au match du fait de leur participation au match de championnat U14R1 du 10/11/2018 : St Cyr sur Loire / St Jean de la Ruelle, l'équipe U14 R1 ne jouant pas le 17/11/2018.

- **Considérant le courriel du club du FCO St Jean de la Ruelle formulant ses observations en date du 03 décembre 2018**
- **Considérant les dispositions de l'article 19 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts**
- **Considérant de fait que les 2 joueurs sus-mentionnés ne pouvaient participer à la rencontre**

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité au FCO St Jean de la Ruelle (0-3 et -1 point) en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF**
- **Dit que le club réclamant FCM Ingré ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, mais conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**VI – FORFAIT**

**Match n° 20526833 U15 Départemental 1 Poule 0 du 28/11/2018**  
**Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 1 – LORRIS US 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 1, déclaré hors délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant le courriel du club de **LORRIS US**, en date du mercredi 28/11/2018 à 12H55, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U15 Départemental 1 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHAINGY ST AY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de LORRIS US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission  
Patrick MINON



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE LE 07.12.2018**